



Rapport de visite :
Commissariat du XX^{ème}
arrondissement de Paris
(Île-de-France)

Le 8 juillet 2016 - 2^e visite

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE : 16

Les mineurs sont placés sous surveillance visuelle directe.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 9

Le menottage de la personne interpellée doit se faire de préférence devant plutôt que dans le dos et, en tout état de cause, avec un niveau de serrage contrôlé et non douloureux.

2. RECOMMANDATION 9

Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique ; en cas de retrait, il doit être remis à la personne chaque fois qu'elle sort de cellule.

3. RECOMMANDATION 11

Il n'est pas acceptable de placer sept personnes la nuit dans la cellule collective. Celle-ci ne devrait pas recevoir plus de cinq personnes ensemble la nuit. Au-delà de ce nombre, le temps de présence ne devrait pas dépasser quelques heures, exclusivement de jour.

4. RECOMMANDATION 11

Les personnes placées en cellule de garde à vue doivent avoir accès au document précisant leurs droits.

5. RECOMMANDATION 14

Une douche devrait être proposée aux personnes ayant passé une nuit en cellule de garde à vue avec la remise des effets associés en particulier une serviette de toilette.
Un constat et une recommandation avaient déjà été faits en ce sens dans le rapport de la visite précédente.

6. RECOMMANDATION 14

Il devrait être remis un « kit hygiène » à toute personne placée en garde à vue.
Cette lacune avait déjà été constatée lors de la visite précédente.

7. RECOMMANDATION 14

Une procédure de désinfection régulière devrait être mise en place et appliquée.
Ce n'était déjà pas le cas lors de la visite précédente.

8. RECOMMANDATION 15

Les personnes placées en garde à vue doivent se voir proposer un choix de trois menus différents.

9. RECOMMANDATION 16

L'appellation inhabituelle de « garde-détenu » paraît excessive, le terme « détenu » étant en principe réservé aux personnes placées dans un établissement pénitentiaire. Il conviendrait de revoir cette terminologie inadéquate puisqu'elle concerne des personnes gardées à vue ou retenues pour des motifs administratifs.

10. RECOMMANDATION 16

Le boîtier des appels lumineux des cellules de garde à vue doit être remis en état. Il serait préférable que l'extinction du signal d'appel soit commandée à proximité de la cellule concernée.

11. RECOMMANDATION 17

Les bureaux d'audition, exigus et occupés par deux fonctionnaires, ne permettant pas le respect de la confidentialité. Il conviendrait de mettre à la disposition des OPJ un ou plusieurs bureaux individuels leur permettant de mener leurs auditions en toute confidentialité.
Ce constat avait déjà été formulé lors de la visite précédente.

12. RECOMMANDATION : 19

Tous les moyens utiles doivent être mis en œuvre pour prévenir les proches, lorsque la personne gardée à vue en fait la demande.

13. RECOMMANDATION 20

Il ne doit pas être déconseillé aux personnes placées en garde à vue de faire appel à un avocat.

14. RECOMMANDATION 24

Le registre des retenues administratives doit faire apparaître clairement les droits que les personnes ont demandé à faire valoir ainsi que les dates et heures de début et de fin de la retenue.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DU 20^{ÈME} ARRONDISSEMENT DE PARIS

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Adidi ARNOULD, chef de mission ;
- Cédric DE TORCY, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007, qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une seconde visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du 20^{ème} arrondissement de Paris, le 8 juillet 2016 à partir de 9h45. Ils ont pu se rendre immédiatement dans les locaux de garde à vue.

Cette visite s'est terminée à 16h30. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire du 20^{ème} arrondissement, chef du 2^{ème} district de Paris.

Une première visite avait eu lieu les 9 et 16 septembre 2010. Le présent rapport dresse les constats actuels liés aux conditions de garde à vue, de retenue administrative et à l'évolution quant aux points d'observations signalés dans le premier rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et de rétention ouverts et dix-sept procès-verbaux de notification des droits (dont cinq concernent la garde à vue de mineurs et cinq la rétention administrative).

Le rapport de constat transmis au commissariat, au parquet et au président du TGI, n'a pas soulevé d'observations particulières.

1.2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

1.2.1 La circonscription

Le commissariat est le siège du 2^{ème} district, le plus important de la ville de Paris, qui regroupe les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Au sein du district, le commissariat du 20^{ème} est le troisième en termes d'activité, après les 18 et 19^{ème} arrondissements. Ces derniers sont tous classés en zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Le 20^{ème} arrondissement est, en superficie, le plus étendu mais aussi le plus hétéroclite des ZSP parisiennes. Il comprend une population de 200 000 habitants dont 40 000 mineurs ; ce qui en fait le troisième arrondissement de la capitale au plan démographique et la douzième « ville » de France.

En son sein figurent plusieurs quartiers sensibles, avec des trafics de drogues bien implantés (rue Ménilmontant, haut de Belleville). Il doit faire face à : des phénomènes « épisodiques » de bandes, sur fond de règlements de compte liés aux trafics ; des cambriolages (en baisse depuis qu'un traitement spécifique a été mis en œuvre au cours des derniers mois) ; de la vente à la sauvette de masse aux abords des Puces de la Porte de Montreuil ; des rackets dans les établissements scolaires et, depuis peu, des violences urbaines visant les policiers.

Au sein de l'un des quartiers difficiles de ce territoire, « un groupement parisien inter-bailleurs de surveillance » a été créé. En charge de la surveillance et de la sécurisation de ces lieux (surveillance du patrimoine, éviter les regroupements dans les halls d'immeuble, interventions à la demande des habitants) ce groupement entretient des liens très étroits avec le commissariat.

Une unité spécifique, « la brigade spécialisée territoriale », est en charge sur quatre arrondissements - les 10^{ème}, 20^{ème}, 19^{ème} et 11^{ème} - des infractions spécifiques de ce territoire (agressions de membre de la communauté chinoises pour le vol d'argent liquide supposé détenu et prostitution dite « des marcheuses »).

Selon les propos recueillis, l'unité de coordination et de lutte contre l'immigration clandestine (SLII), rattachée directement à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne DSPAP, utilise les locaux du commissariat une fois par semaine, lors d'opérations organisées par réquisition du parquet aux fins de contrôle d'identité dans le 20^{ème} et dans les arrondissements environnants.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2014	2015	EVOLUTION	1^{ER} SEMESTRE 2016
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	15117	17833	17,97 %	6218
Délinquance de proximité	4908	5482	11,70 %	1977
Personnes mises en cause (total)	3923	3476	-11,39 %	1369
<i>dont mineurs mis en cause</i>	584	677	15,92 %	284
Personnes gardées à vue	2348	1790	-23,76 %	1037
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	59,85 %	51,49 %		75,74 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	285	173	-39,30 %	149
Mineurs gardés à vue	618	498	-19,42 %	314
Retenues administratives	NC	NC		137

1.2.2 Description des lieux

Comme indiqué dans le rapport de 2010 :

L'entrée des usagers se fait en léger contrebas de la rue, par une rampe d'accès ou quelques marches qui donnent sur un hall carrelé en blanc, où, derrière une banque d'accueil sans dispositif de séparation, des fonctionnaires de police effectuent la réception. Quelques bancs permettent d'attendre. Le poste de police est situé derrière ce guichet, et une porte avec digicode donne accès aux étages, ainsi qu'à la zone destinée aux gardes à vue.

Le commissariat central du 20^{ème} arrondissement de Paris est installé depuis le début de l'année 2009 dans un bâtiment neuf, construit à cet usage par la préfecture de police de Paris, sur une parcelle en longueur.

Implanté à la place d'une station-service et d'un parking, il a permis la réunion en un seul lieu de l'ancien commissariat central, du SARIJ et d'une unité implantée rue des Orteaux. Le choix de l'emplacement, sur une parcelle plus longue que large, entre deux bâtiments existants, a contraint à une architecture étirée, aux façades avant et arrière relativement étroites et d'une longueur de 97 m. L'immeuble dispose d'une façade sur la rue des Gâtines.

Sur la rue, une entrée de parking est située à côté de l'entrée du public. Elle permet de faire pénétrer les véhicules de police au retour des interventions, et de faire descendre les personnes interpellées ramenées au commissariat hors de la vue du public.

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Au 7 juillet 2016, le commissariat a un effectif de 431 agents, dont 341 policiers, 24 officiers de police judiciaire (OPJ) et 54 agents de police judiciaire (APJ).

Le commissariat est composé des services suivants :

- le bureau de coordination opérationnelle qui assure : la mission de prévention et de communication, le secrétariat judiciaire et de synthèse. Il est composé de l'unité de police administrative, du bureau des opérations, de la cellule d'écoute et de traitement des doléances, du service des contraventions.
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) composé de l'unité de traitement en temps réel (UTTR), de la brigade des délégations et enquêtes de proximité (BDEP), de l'unité investigation recherche et enquête (brigade enquête initiative et brigade locale de protection de la famille).
- le service de sécurisation de proximité composé des unités d'appui de proximité (BAC, BSQ et VTT) ; et des ASP.

L'accueil est assuré de jour comme de nuit (trois brigades de jour et une de nuit) par un agent adjoint de sécurité contractuel, présent à l'accueil : 6h20-14h40 et 14h20-22h40.

La prise en charge des plaintes est assurée par le BDEP de 9h-20h puis par les agents en tenue.

D'après les propos recueillis, l'ensemble des OPJ du service ont fait une demande de mutation, à la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR). Sur 18 agents, 7 départs sont prévus en septembre.

1.2.4 Les directives

Il a été remis aux contrôleurs les notes de services suivantes :

- « Rappel de consignes concernant la prise en charge et les mesures de sécurité relatives aux personnes faisant l'objet d'une privation de liberté », en date du 5 novembre 2014, précisant notamment les rôles de l'officier de garde à vue et du « garde-détenu » et les mesures de sécurité et de surveillance à l'égard des personnes retenus dans les locaux de police ;

- « Rappel d'instructions concernant les conditions de conservation des objets et effet personnels des personnes retenues dans les locaux du commissariat central du 20^{ème} arrondissement », en date du 16 mars 2015 ;
- « Rappel des conditions entourant la procédure de vérification d'identité », en date du 10 mai 2016 ;
- « Rappel de consignes de sécurité dans la surveillance des personnes faisant l'objet d'une privation de liberté », en date du 13 août 2015 ;
- « Optimisation du traitement judiciaire, limitation et organisation des délestages sur le 2^{ème} district », en date du 22 juin 2016, fixant notamment à 21 le nombre maximal de personnes pouvant être placées simultanément en garde à vue au commissariat du 20^{ème}.

Cette dernière note indique que le chef de l'état-major est responsable de la gestion des délestages. Il est en charge de l'équilibre de l'activité judiciaire de tout le district afin de, notamment, désengorger les 18 et 19^{ème} arrondissements. Ainsi, le commissariat du 20^{ème} est positionné « en tête de district » et assure la gestion complète et définitive des affaires qui lui sont délestées ; à l'exception des affaires concernant les violences conjugales ou intra familiales (afin de permettre une gestion par la brigade spécialisée de proximité en lien avec psychologue et assistante sociale) et les affaires de trafic de stupéfiant qui ont une résonance locale forte (au sein des périmètres du plan préfectoral et en zone GLTD¹).

Au moment du contrôle, un site intranet regroupant par thèmes un corpus de règles permanentes, accessibles par tous et à tout moment, est en cours de création. Cet outil sera, selon les propos recueillis, « une meilleure ressource que les notes de services qui sont lues aux agents, vite oubliées et qui finissent dans un classeur inutilisé par la suite ».

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les modalités de transport et d'arrivée des personnes interpellées sont identiques à celles mentionnées dans le rapport de la visite précédente.

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat par les véhicules de patrouille. Elles sont en général menottées.

Il existe une cour intérieure qui longe le bâtiment du commissariat, sans visibilité sur la rue. Là, les véhicules stationnent et un accès direct aux geôles de garde à vue permet d'y conduire les personnes, ou, depuis ce passage, de les faire monter directement dans les bureaux d'audition situés dans les étages. Là, une pièce d'attente aveugle permet de placer sous surveillance visuelle les personnes en attente de notification de leurs droits ou de leur audition par un fonctionnaire de police.

La fouille des personnes interpellées est effectuée dans l'une des deux pièces, l'une dédiée aux hommes l'autre aux femmes, situées dans le couloir menant aux cellules de garde à vue par les fonctionnaires qui ont procédé à l'interpellation.

¹ Groupes locaux de traitement de la délinquance.

Dotées de portes pleines, une réelle intimité est assurée lors de l'opération de fouille.

Une fouille de sécurité par palpation ayant été effectuée lors de l'interpellation, il est procédé à cette seconde fouille soit également par palpation, soit à corps selon le type d'affaire en cause.

Les médicaments et piercings sont retirés aux personnes interpellées et leur sont restitués à l'issue de la garde à vue.

Les lunettes sont également retirées, mais il a été indiqué aux contrôleurs que celles-ci étaient restituées durant les auditions ou perquisitions.

Les soutiens gorge ne sont pas systématiquement ôtés aux femmes placées en garde à vue, cette décision relevant de l'officier de permanence.

Le numéraire et les objets de valeur des gardés à vue font l'objet d'un inventaire signé par le chef de poste et la personne interpellée « si en état » sur une « fiche de dépôt » qui n'est pas archivée mais reprise en procédure.

Ce registre est signé par la personne lorsqu'elle reprend ses effets, une mention « repris mon dépôt » y étant apposée.

Les objets inventoriés sont entreposés dans des casiers métalliques situés dans le bureau du fonctionnaire garde-détenus.

Chaque casier correspond à une cellule dont il porte le numéro, la clé étant accrochée à un tableau situé au-dessus du bureau.

L'argent des personnes interpellées, quel qu'en soit le motif, est déposé dans un coffre au SARIJ.

Selon les indications données aux contrôleurs, la personne est menottée dans le dos lors du transport. Les personnes placées en garde à vue que les contrôleurs ont rencontré ont déclaré que les menottes étaient très serrées ; une personne en avait encore les marques aux poignets sept heures après.

Deux locaux de fouille sont situés à proximité des cellules de garde à vue.



Les locaux de fouille

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les fouilles intégrales demeurent exceptionnelles ; en général, la personne fait l'objet d'une palpation et est invitée à vider ses poches. Une personne placée en garde à vue a déclaré aux contrôleurs qu'il lui avait été demandé de se déshabiller en ne conservant que son caleçon ; sur la fiche « Mesures administratives de sécurité – Personne détenue dans les locaux de police » le concernant, il était mentionné qu'elle avait fait l'objet d'une simple fouille par palpation et pas d'une « fouille de sécurité sans mise à nu ».

Il a été déclaré aux contrôleurs que le retrait du soutien-gorge était systématique et que celui-ci n'était pas remis à la personne chaque fois qu'elle sortait de cellule, par exemple pour se présenter à un OPJ, mais uniquement au moment de son départ définitif du commissariat.

Conformément aux directives de la note citée *supra* (Cf. chap. 1.2.5), les clés des casiers sont entreposées dans un boîtier, lui-même fermé à clé, la clé étant placée sous la responsabilité du garde-détenus.

Recommandation

Le menottage de la personne interpellée doit se faire de préférence devant plutôt que dans le dos et, en tout état de cause, avec un niveau de serrage contrôlé et non douloureux.

Recommandation

Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique ; en cas de retrait, il doit être remis à la personne chaque fois qu'elle sort de cellule.

1.3.1 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue et de dégrisement

Les cellules de garde à vue sont identiques à celles décrites dans le rapport de la visite précédente.

Douze cellules individuelles de garde à vue dédiées aux majeurs, et une collective, sont situées le long d'un couloir en forme de T dans la partie arrière du commissariat, au niveau de la rue, mais la plus éloignée de celle-ci. S'y ajoutent deux cellules pour les mineurs.

L'accès à la zone des cellules de garde à vue s'effectue par une porte dotée d'une fermeture électronique dont l'ouverture est commandée par un badge. Une fois franchie cette porte, se trouvent différents bureaux dédiés aux entretiens avec le médecin, l'avocat, à l'anthropométrie. Sur la droite, est installé le bureau du « garde-détenus », fonctionnaire affecté à la surveillance des cellules. Sur le côté gauche, dans un retour, est installé un ascenseur dédié permettant de conduire directement les personnes gardées à vue vers les bureaux d'audition. Cet ascenseur ne fonctionne pas. Un couloir donne accès au parking et peut être utilisé pour amener les personnes directement des véhicules de police vers la zone des geôles. Après l'accès à l'escalier conduisant dans les étages, se trouve une porte.

Deux cellules dédiées aux mineurs sont placées derrière le bureau du garde-détenus, dont elles sont séparées par une baie vitrée donnant sur un étroit couloir qui permet d'y accéder. Ces deux cellules sont les seules à être sous la vue directe du garde-détenus.

Dans le second corridor, sur la gauche, sont installées derrière des portes, [deux] salles de douches [et deux wc], conçus pour être utilisés par les personnes gardées à vue, mais qui ne l'ont jamais été.

Toutes les cellules sont closes par des portes vitrées. Devant le bureau du garde-détenus, une cellule collective permet de recevoir jusqu'à dix personnes. Lui succèdent quatre cellules individuelles. Après la porte, donnant sur le second couloir perpendiculaire, sept cellules individuelles, toutes de dimensions identiques, sont réparties sur le côté droit. L'ensemble des cellules sont construites selon les nouvelles normes.

Elles sont dotées d'éclairages actionnés par un bouton poussoir situé dans la cellule, la lumière naturelle y pénétrant par des pavés de verre situés sur la partie haute du mur du fond. Les cellules disposent toutes d'un bouton d'appel renvoyant sur le bureau du garde-détenus.

Les couloirs ne sont pas éclairés en permanence, l'allumage de la lumière étant déclenché par des cellules photoélectriques.

Les locaux sont chauffés par le biais d'une chaufferie située dans les sous-sols du commissariat.

Chaque cellule, d'une surface identique, est équipée d'un matelas et d'une couverture (deux pour la cellule collective).

Des toilettes sont aménagées à l'intérieur de chaque cellule de garde à vue. Situées au fond de la cellule et séparées du couchage par un muret, elles ne sont pas visibles sur les écrans de vidéosurveillance. Elles disposent d'une chasse d'eau actionnée par le gardé à vue.

Le sol et les murs en béton supportent quelques graffitis gravés, mais l'impression générale est assez satisfaisante, aucune mauvaise odeur n'étant détectée.

Les WC affectés aux personnes placées en cellule de garde à vue n'étant pas en état (du matériel divers est entreposé dans ceux-ci et dans les douches), les personnes qui sont placées dans les cellules sans WC – la cellule collective et les deux cellules des mineurs – doivent appeler le garde-détenus, qui les accompagne dans un WC situé dans le couloir d'accès à la zone de garde à vue, dont la porte ne peut pas être verrouillée de l'intérieur.

Au moment de la présente visite, les cellules étaient relativement propres et ne dégageaient aucune mauvaise odeur. La commande de la lumière de la cellule collective était hors d'état de fonctionnement.

Selon les directives du chef du district responsable du commissariat, la cellule collective est censée pouvoir recevoir jusqu'à 7 personnes simultanément ; la superficie de cette cellule permet de placer deux matelas sur les banquettes en béton et cinq matelas au sol, lesquels couvrent alors la totalité de la superficie de la cellule sans laisser le moindre passage de circulation. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il arrive effectivement que sept personnes passent la nuit ensemble dans cette cellule. Il est indiqué par des fonctionnaires que, quelques jours avant la visite, treize personnes y avaient été placées ensemble, en retenue administrative ; le lendemain, huit personnes y avaient été placées en garde à vue pour trafic de stupéfiant : acheteurs et vendeurs ensemble. Le registre administratif de garde à vue, ouvert le 8 juillet 2016, mentionne une occupation la nuit par cinq personnes une fois et par trois personnes deux fois.

Des documents présentant les droits des personnes placées en garde à vue sont collés sur l'extérieur des parois vitrées de façon à être lisibles depuis l'intérieur des cellules. Ils sont composés de deux feuilles. Une des deux pages manque dans la moitié des cellules. Certains droits affichés sont le « formulaire général » ; d'autres concernent les personnes appréhendées pour trafic de stupéfiant. Seule, une des deux cellules pour mineur affiche les droits spécifiques aux mineurs ; l'autre, une seule page du formulaire général. Aucune cellule ne présente les droits des personnes placées en retenues administrative.



La cellule collective et une cellule « mineur »

Recommandation

Il n'est pas acceptable de placer sept personnes la nuit dans la cellule collective. Celle-ci ne devrait pas recevoir plus de cinq personnes ensemble la nuit. Au-delà de ce nombre, le temps de présence ne devrait pas dépasser quelques heures, exclusivement de jour.

Recommandation

Les personnes placées en cellule de garde à vue doivent avoir accès au document précisant leurs droits.

A l'étage du SAIP, face au bureau de l'UTTR, se trouvent deux cellules de moins de 3m² utilisées pour les personnes auditionnées par les OPJ. Ces cellules ne sont éclairées que par la lumière artificielle, ne disposent pas de bouton d'appel et sont équipées d'un bas flan et d'un matelas. Selon les propos recueillis, elles ne sont utilisées que pour de très courtes durées.

Au fond un banc est utilisé pour les vérifications d'identité et pour les mineurs en attente d'adultes référents en fin de garde à vue. La surveillance des personnes gardées dans cet espace est assurée par « tous les agents présents à l'étage ».

b) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

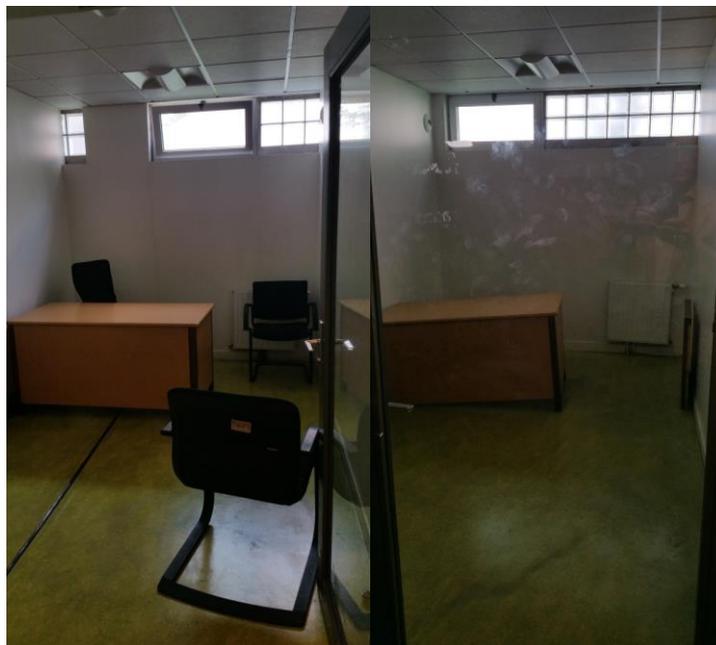
Un « bureau médecin », situé à proximité des cellules, est équipé d'un meuble évier avec robinetterie, d'un distributeur de savon liquide et d'un support de serviette. Il ne comporte pas de lit d'examen.



Le local médecin

Deux « bureaux avocat » sont situés à proximité des cellules. Ils sont isolés du couloir par une porte entièrement vitrée.

Ils sont équipés d'un bureau – dont un des deux est bancal –, de quelques sièges et d'un système d'appel du type « coup de poing ». Ils ne disposent pas de téléphone.



Les deux « bureaux avocat »

1.3.2 Les opérations d'anthropométrie

Comme indiqué dans le précédent rapport :

Un local de signalisation, fermé à clé lorsqu'aucune opération ne s'y déroule, est dédié aux opérations d'anthropométrie.

Situé dans le couloir menant aux cellules de garde à vue, il jouxte le bureau d'audition des mineurs interpellés.

Le local est en bon état nonobstant les traces de doigts et de mains apposés à l'encre sur les murs. S'y déroule l'ensemble des opérations d'anthropométrie (prise d'empreintes, prélèvements ADN, photographies).

La prise d'empreintes se fait par l'intermédiaire d'une borne qui a été installée dès l'ouverture du commissariat.

1.3.3 Hygiène et maintenance

Des cabines de douches sont situées face aux cellules de garde à vue placées dans la partie du couloir au fond du commissariat.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun gardé à vue n'avait jamais demandé de douche.

Il n'est pas distribué de kits d'hygiène.

L'entretien des locaux de garde à vue est effectué chaque jour par une entreprise extérieure (Veolia) dans le cadre d'un marché public de la préfecture de police de Paris (SAI/PP), de même que l'ensemble des locaux et bureaux du commissariat.

Il n'existe pas de planification de désinfection des locaux.

Les matelas sont nettoyés lorsqu'ils sont considérés comme sales par les fonctionnaires de police.

Le stock de couvertures est géré par la préfecture de police. Les couvertures sont rarement nettoyées.

Les contrôleurs ont constaté l'existence de six couvertures stockées dans un local fermé à clé ; il leur a été expliqué que ces couvertures ne serviraient que « *lorsque le stock de couvertures à usage unique serait épuisé* ». Au moment de la présente visite, chaque cellule individuelle disposait de deux couvertures « à usage unique » usagées et très sales ; une couverture neuve à usage unique encore enveloppée de plastique était disposée dans un local de stockage de repas.



Couvertures « à usage unique »



Une douche

Recommandation

Une douche devrait être proposée aux personnes ayant passé une nuit en cellule de garde à vue avec la remise des effets associés en particulier une serviette de toilette.

Un constat et une recommandation avaient déjà été faits en ce sens dans le rapport de la visite précédente.

Recommandation

Il devrait être remis un « kit hygiène » à toute personne placée en garde à vue.

Cette lacune avait déjà été constatée lors de la visite précédente.

Recommandation

Une procédure de désinfection régulière devrait être mise en place et appliquée.

Ce n'était déjà pas le cas lors de la visite précédente.

1.3.4 L'alimentation

Un inventaire des plateaux-repas est tenu au bureau du garde-détenus. Celui-ci mentionne les repas distribués aux personnes gardées à vue. Il ne suscite pas d'observation particulière. Il permet un réapprovisionnement si nécessaire.

Des repas sont systématiquement proposés aux gardés à vue. Au petit déjeuner, il est fourni des doses de jus de fruit de 20 cl et des gâteaux secs. Aucune boisson chaude n'est proposée.

L'eau est fournie à la demande par la garde-détenus sous forme de gobelets en plastique remplis d'eau du robinet. Il n'a pas été signalé de problème particulier d'approvisionnement.

L'examen des procédures et des registres montre que la distribution des repas est généralement renseignée.

Les contrôleurs ont examiné les stocks de repas : le commissariat dispose de quelque 800 barquettes réchauffables, toutes composées du même menu : « Blé aux légumes du soleil », des dizaines de briquettes de 20 cl de jus d'orange et des cartons de biscuits. Aucun produit ne présentait de date limite d'utilisation optimale (DLUO) dépassée.

Recommandation

Les personnes placées en garde à vue doivent se voir proposer un choix de trois menus différents.

1.3.5 La surveillance

La surveillance des cellules est assurée depuis le bureau du garde-détenus. Celui-ci est occupé par un fonctionnaire de police expérimenté, qui est remplacé lorsqu'il n'est pas de service par des fonctionnaires pris sur l'effectif de la brigade.

Situé à l'entrée de la zone dédiée aux cellules de garde à vue, il est vitré sur ses trois faces, la quatrième étant un mur extérieur doté d'une fenêtre.

Le garde-détenus dispose d'une vision directe sur l'arrière sur les deux cellules dédiées aux mineurs, et sur l'avant de la cellule collective. Les autres cellules sont placées sous vidéosurveillance, l'image fixe aboutissant dans le bureau du garde-détenus et dans celui du chef de poste.

Dans le bureau du garde-détenus, seize écrans correspondent aux douze cellules individuelles et aux deux cellules collectives ; les deux derniers écrans ne sont pas en fonction. Lors du contrôle, le dispositif, qui ne permet pas d'enregistrement, était opérationnel.

Toutes les cellules, sauf celles des mineurs, sont équipées d'un bouton d'appel qui allume une lampe rouge dans le bureau du garde-détenu.

La surveillance est assurée jour et nuit par un service de garde-détenus organisé en trois postes : matin, après-midi, nuit. Il a été indiqué aux contrôleurs que, si tous les fonctionnaires du commissariat étaient susceptibles d'occuper ce poste, certains en étaient des habitués.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il pouvait être exceptionnellement fait usage d'un casque de moto afin de protéger la tête des personnes gardées à vue se cognant volontairement la tête contre les murs. Les personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui sont placées dans un local équipé d'un banc et de menottes accrochées à une barre scellée dans le mur. Ce local est situé derrière le bureau du chef de poste et un fonctionnaire reste en permanence avec la personne agitée et attachée.

Le garde-détenu en titre assure cette fonction tous les jours de 6h à 14h, puis il est remplacé par un agent de l'équipe de service.

Les boutons d'appel situés dans les cellules déclenchent un signal lumineux et un signal sonore dans le poste du garde-détenu. Celui-ci peut, en principe, éteindre le signal lumineux depuis son bureau sans avoir besoin de se déplacer ; le signal sonore s'arrête dès que la personne relâche le bouton d'appel. Au moment de cette visite, la commande d'extinction des signaux lumineux est inopérante pour la moitié d'entre eux et le voyant reste allumé en permanence.

Les cellules des mineurs, qui sont séparées du bureau du garde-détenu par deux cloisons transparentes, ont des boutons d'appel inopérants.

Recommandation

L'appellation inhabituelle de « garde-détenu » paraît excessive, le terme « détenu » étant en principe réservé aux personnes placées dans un établissement pénitentiaire. Il conviendrait de revoir cette terminologie inadéquate puisqu'elle concerne des personnes gardées à vue ou retenues pour des motifs administratifs.

Recommandation

Le boîtier des appels lumineux des cellules de garde à vue doit être remis en état. Il serait préférable que l'extinction du signal d'appel soit commandée à proximité de la cellule concernée.

Bonne pratique :

Les mineurs sont placés sous surveillance visuelle directe.

1.3.6 Les auditions

Les auditions sont conduites selon les termes mentionnés dans le rapport de la visite précédente.

Les locaux d'audition des personnes placés en garde à vue sont situés dans les étages.

Un local d'attente, comportant deux geôles et visible depuis le bureau des officiers de police judiciaire, permet de mettre à disposition les personnes. Il n'y a pas aux étages de toilettes accessibles aux gardés à vue. Ces deux cellules vitrées, situées dans des angles et à portée de vue du bureau des officiers, sont des geôles d'attente. Aucun registre n'est établi pour en suivre l'occupation.

Les bureaux, au nombre de douze, sont exigus et occupés par deux fonctionnaires, ne permettant pas le respect de la confidentialité.

Tous les postes informatiques ne sont pas équipés d'imprimantes, une photocopieuse en faisant office, et un seul poste, hormis celui de l'officier de permanence, est doté d'une caméra vidéo.

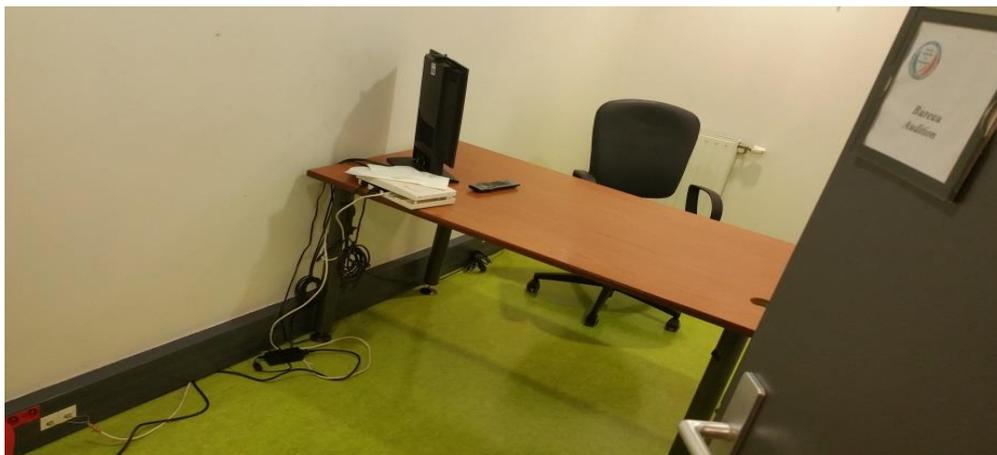
Le bureau de l'officier de permanence est équipé d'un poste informatique, d'une imprimante et d'une caméra vidéo.

Les fenêtres ne sont pas barreaudées et il n'existe pas d'anneaux de sécurité dans les bureaux où se déroulent les auditions.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les auditions se déroulaient sans que les personnes ne soient menottées, sauf si elles étaient agitées ou lors des confrontations.

Certains bureaux sont occupés par trois OPJ. Il a été déclaré aux contrôleurs qu'il était courant que plusieurs auditions fussent conduites simultanément dans un même bureau.

Un « bureau audition » situé au rez-de-chaussée à proximité des cellules n'est utilisé comme tel que la nuit « car trop éloigné des bureaux des OPJ, situés au 2^{ème} étage ».



Le « bureau audition »

Recommandation

Les bureaux d'audition, exigus et occupés par deux fonctionnaires, ne permettant pas le respect de la confidentialité. Il conviendrait de mettre à la disposition des OPJ un ou plusieurs bureaux individuels leur permettant de mener leurs auditions en toute confidentialité.

Ce constat avait déjà été formulé lors de la visite précédente.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'un des agents interpellateurs du véhicule dans lequel est conduite la personne va évoquer la procédure avec l'OPJ de permanence; ce dernier décide alors du placement ou non en garde à vue. La notification écrite des droits s'effectue à l'arrivée au commissariat, le plus souvent, dans les bureaux d'audition des OPJ situés au 2^{ème} étage. La nuit, la notification est assurée par l'OPJ de garde dans les locaux du rez-de-chaussée.

L'OPJ rédige le billet de garde à vue indiquant les droits que la personne entend exercer.

Les fonctionnaires utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN3) pour la notification de la garde à vue et des droits qui y sont attachés.

L'imprimé du ministère de la justice relatif aux droits des personnes en garde à vue est remis pour signature à la personne qui, selon les dires des fonctionnaires, le ne conserve pas en cellule, en raison « des risques d'ingestion ».

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété. La personne est alors conduite pour examen médical à l'hôpital où est établi un certificat médical de compatibilité avec une garde à vue.

Bien que parfaitement renseignés, les procès-verbaux sont tous rédigés sur le même modèle et donnent peu d'indications sur la manière dont les droits sont réellement notifiés.

1.4.2 Le recours à un interprète

Comme indiqué dans le précédent rapport :

Les OPJ disposent de leur propre liste d'interprètes.

En cas de recours à un interprète non assermenté, celui-ci prête serment. Un imprimé spécifique est rempli à cet effet et joint à la procédure.

Les fonctionnaires ont indiqué qu'il n'était pas toujours facile d'avoir un interprète en temps et en heure, et que cela entraînait des retards dans la notification des droits et actes de procédure.

Lorsqu'aucun interprète n'est disponible, et après en avoir avisé le parquet, il peut être fait appel aux connaissances linguistiques d'un fonctionnaire de police.

1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet, de jour comme de nuit se fait par télécopie.

Les coordonnées actualisées des magistrats de permanence figurent dans des feuillets volants en début de registre de garde à vue.

Le parquetier de permanence peut être joint sur son téléphone mobile en cas de nécessité pour « des affaires plus délicates ».

1.4.4 Le droit de se taire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 réformant sur ce point la garde à vue, il n'aurait pas été constaté une proportion plus importante de personnes gardant le silence.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Comme en 2010,

il a été indiqué aux contrôleurs qu'à la demande du gardé à vue, l'officier de police en charge de la garde à vue appelle par téléphone un proche.

En l'absence de réponse, il peut être envoyé un équipage s'il y en a de disponible.

Les personnes gardées à vue, auditionnées par les contrôleurs, ont indiqué avoir demandé qu'un proche soit contacté. Cette démarche n'a pas été effectuée en raison de répertoires inaccessibles par panne de batterie ou détérioration des téléphones portables lors de l'interpellation des intéressés. Aucune tentative de prise de contact n'a été réalisée à la suite de la notification qui s'est déroulée à 3h45. Les procès-verbaux font apparaître la mention type : « je ne désire faire prévenir ni un membre de ma famille, ni une personne avec laquelle je vis habituellement, ni mon employeur, ni mon tuteur, ni mon curateur, ni le cas échéant, les autorités consulaires de mon pays ».

Recommandation :

Tous les moyens utiles doivent être mis en œuvre pour prévenir les proches, lorsque la personne gardée à vue en fait la demande.

Selon les propos recueillis, peu de personnes souhaitent faire connaître leur statut de gardé à vue à leur employeur.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

L'intéressé est informé de cette faculté mais il est précisé aux contrôleurs que rares sont les personnes qui l'utilisent.

1.4.7 L'examen médical

Aucun médecin ne se déplace dans les locaux de garde à vue, bien qu'un local dédié ait été prévu lors de la construction du bâtiment.

Les consultations médicales sont réalisées à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Paris-Nord et à l'UMJ l'Hôtel-Dieu. L'OPJ contacte la station directrice, service spécialisé de l'Etat-major qui gère les déplacements, et dispose d'un véhicule dédié. Le transfèrement est assuré par des agents dédiés à cette mission.

Il est précisé que le délai entre l'appel de la station et l'arrivée du fourgon peut durer plusieurs heures. La personne placée en garde à vue emmenée dans ce véhicule est ensuite laissée à la surveillance de policiers sur place. L'examen des procès-verbaux fait apparaître une moyenne de temps d'attente avant examen médical de 5h45. Selon les propos recueillis, les auteurs de violence envers personne dépositaire de l'autorité publique, sont systématiquement présentés à un médecin. Ce qui n'avait pas été fait pour les personnes en garde à vue le jour du contrôle, alors qu'elles présentaient des traces visibles d'une interpellation avec un recours à la force physique (selon les personnes gardées à vue, utilisation de matraques, flash-ball et gaz lacrymogène).

En cas de doute quant à l'âge d'une personne interpellée, il est procédé à un examen dit « âge osseux » à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu. Il est précisé qu'il est fréquent que des personnes visiblement adultes déclarent être mineures.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Lorsque la personne en garde à vue sollicite l'assistance d'un avocat, l'OPJ adresse une télécopie à la permanence du barreau de Paris qui contacte l'un des avocats de permanence. En retour, il lui est transmis, également par télécopie, le nom et les coordonnées de l'avocat désigné.

En général, ce dernier prend contact avec l'enquêteur concerné afin de trouver un accord quant à l'heure de l'entretien qui, si possible, sera suivi immédiatement d'une première audition. Le délai légal de deux heures est appliqué mais, selon les propos recueillis, une grande souplesse est accordée aux avocats du fait des retards habituels provoqués par les embouteillages parisiens. Un accord est également recherché si un examen médical est demandé ; ce qui implique un temps de transport et d'attente relativement long.

Plusieurs personnes placées en garde à vue au moment de la visite ont déclaré aux contrôleurs que l'OPJ leur avait déconseillé de demander un entretien avec un avocat au motif que cela compliquerait leur garde à vue, qui serait notamment prolongée en conséquence, sans leur donner plus de précision.

Recommandation

Il ne doit pas être déconseillé aux personnes placées en garde à vue de faire appel à un avocat.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats, contacté par les contrôleurs, n'a pas signalé de difficulté particulière dans ce commissariat.

1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont majoritairement passés en cellule.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Le rapport de 2010 indiqué que :

Aucune mention particulière ne permet d'identifier la minorité des gardés à vue tant sur la main courante du garde-détenus que sur le registre de garde à vue.

Les auditions sont effectuées par l'ensemble des fonctionnaires de police, aucun d'entre eux n'étant spécialisé « mineurs ».

Les auditions sont filmées sur l'un des deux ordinateurs équipés d'une caméra vidéo, les enregistrements étant gravés en deux exemplaires, l'un étant scellé et l'autre non pour les besoins de la procédure.

La visite médicale, obligatoire pour les mineurs, n'est pas systématique. Le registre de garde à vue mentionne le plus souvent qu'aucun médecin n'a pas été demandé.

Lors de ce contrôle, quatre ordinateurs sont équipés de caméras. L'étude du registre de garde à vue fait apparaître que désormais l'indication permettant d'identifier la présence de mineurs y est faite.

L'information au parquet se fait, par l'envoi d'un avis à parquet par télécopie.

Il apparaît dans certains procès-verbaux, que la famille est contactée sur le numéro indiqué par le jeune, dans un délai moyen de 2h20.

Les visites médicales sont systématiques pour les mineurs de moins de 16 ans et sont réalisées dans un délai moyen de 12h20.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les présentations sont priorisées au bénéfice des mises en cause de mineurs. Les prolongations de garde à vue se font à partir du matériel de visioconférence. Les personnes sont la plupart du temps entendues hors la présence des policiers.

En l'absence de présentation, les observations de la personne gardée à vue sont recueillies par l'OPJ et visées par le magistrat dans sa décision de prolongation.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il est procédé régulièrement à des retenues administratives de personnes soupçonnées d'être en infraction à la législation des étrangers (ILE).

Selon les propos recueillis, en cas d'arrestation pour des infractions de droit commun, ce sont les procédures de vérifications administratives qui prennent le dessus.

Les personnes sont placées dans des cellules distinctes ; dans ces cellules, elles n'ont pas accès au document précisant leurs droits, qui n'est pas affiché sur la cloison transparente. A la lecture des procès-verbaux il ne serait jamais procédé à leur menottage.

Au moment de la visite, depuis le 4 juin 2016, soit en un mois, 60 personnes avaient été placées en retenue administrative.

Les contrôleurs ont assisté à une notification des droits effectuée dans le bureau de l'UTTR. L'entretien faisant apparaître la nécessité d'un interprète ; ce dernier a immédiatement été contacté. Par téléphone, il a indiqué sommairement les droits de la personne retenue, puis une audition en sa présence s'est déroulée 1h après, pour une notification plus détaillée. Alors que le téléphone portable de la personne retenue lui avait été retiré, il ne lui a pas été indiqué qu'elle pouvait en faire usage librement.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les vérifications d'identité sont rares.

Les personnes appréhendées ne sont pas placées en cellule de garde à vue. Lorsqu'elles ne sont pas en audition, elles attendent dans un espace situé à l'entrée du couloir menant à la zone des cellules de garde à vue, équipé d'un banc et d'une rampe destinée à fixer des menottes, en présence d'un agent.

En l'absence de registre spécifique, il a été difficile d'évaluer le nombre de vérifications d'identité et leur déroulement. Selon le registre de conduite au poste, depuis le 1^{er} mai 2016, il aurait été procédé à 45 vérifications d'identité ; le registre ne mentionne pas la date et l'heure de fin de la procédure.



Espace d'attente des personnes en vérification d'identité

1.7 LES REGISTRES

1.7.1 Le registre de garde à vue

Ce registre, rempli au fur et à mesure des gardes à vue prises dans le service, est conservé dans le bureau des OPJ du traitement réel. Il présente sur deux pages la situation d'une personne gardée à vue : identité, motif de la mesure, fonctionnaire ayant pris la décision, date et heure du début de la mesure, durée possible de la garde à vue, notification et exercice des droits, durée des auditions et des repos, prolongation éventuelle, suite données. Il est signé de la personne gardée à vue et de l'OPJ.

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours, référencé 3160H400 ouvert le 22 juin 2016, retranscrivant sur quatre pages divers extraits du code de procédure pénale, et plus particulièrement les 77 gardes à vue y étant inscrites, prises entre le 22 juin et le 8 juillet 2016 :

- 43 hommes et 7 femmes, 27 mineurs, sont concernés ;
- 7 gardes à vue ont été prolongées ; aucune au-delà de 48 heures ; pour 12 personnes la mention du début ou de la fin de la garde à vue n'est pas inscrite ;
- 3 personnes ont été placées en rétention judiciaire ;
- 8 personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent, démarche réalisée dans un délai moyen de 33 minutes ;
- 9 personnes ont demandé à être assistées par un avocat ; toutes les personnes ayant demandé un avocat et ayant vu leur garde à vue prolongée ont bénéficié d'un second entretien avec leur conseil ;
- l'examen médical a été demandé à 11 reprises dont 5 fois à l'initiative de l'officier de police judiciaire ;
- la durée moyenne des auditions est de 35 minutes ;
- il est signé à 16 reprises par l'OPJ et 11 par l'intéressé ; il est fait mention de 4 refus de signer ;

Il est fait mention une fois de l'exercice du droit au silence (refus d'audition). Aucun recours à un interprète n'est mentionné.

Ce registre ne porte pas mention d'un visa hiérarchique, mais selon les propos recueillis, le commissaire chef du service SAIP vise régulièrement le registre y apposant sur des post-its des annotations en cas de besoin. Il ne comporte pas de visa du procureur de la République.

Les contrôleurs ont également examiné les registres précédents, sans relever de visas de la hiérarchie ou du procureur de la République sur 2016.

1.7.1 Le registre administratif du poste

Comme en 2010,

Ce registre comporte un état du nombre des gardés à vue à la prise de service du garde détenus, ainsi qu'à la relève.

Il mentionne les horaires de début et de fin de garde à vue, les horaires d'audition et de repas des gardés à vue.

Il est strictement tenu.

Les billets de garde à vue sont systématiquement joints.

Les contrôleurs ont examiné le registre en service. Ouvert depuis le 1^{er} juillet 2016, il comportait 58 gardes à vue.

Les billets de garde à vue sont placés dans une chemise à part puis archivés à la fin de la garde à vue.

1.7.2 Le registre d'ivresse

Le « Registre ivresse » en service au moment de la visite indiquait 225 placements en dégrisement depuis le début de l'année.

Les certificats de non admission réalisés lors de l'examen médical – systématique – sont placés dans une chemise à part puis archivés.

Une « Feuille de ronde » indique les rondes réalisées tous le quarts d'heure et précise les résultats des contrôles d'éthylométrie.

1.7.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Conformément à la loi², il existe un « registre spécial » intitulé : « registre des retenues ILE », le document est positionné au niveau du bureau des OPJ de l'UTTR. Identique au registre de garde à vue, il en contient donc les mêmes rubriques. Il mentionne l'identité de la personne, le jour ; parfois la mention « 24h » est rayée et remplacée par la mention « 16h ».

L'étude de ce registre fait apparaître les points suivants :

- un classement avec un numéro d'ordre, mais le classement des PV ne permet pas de les retrouver en concordance avec l'ordre d'enregistrement du registre ;
- l'identité de la personne, que des hommes ;
- l'heure du début et de fin de la retenue ou la durée de celle-ci ne sont jamais mentionnées ;
- la décision prise n'est notée qu'à 7 reprises (6 CRA de Vincennes et 1 remise en liberté) ;
- la demande d'un avocat et d'un médecin a été notée une seule fois ;
- la durée moyenne des auditions, notée à 3 reprises, serait de 11 minutes ;
- les signatures de la personne (à 12 reprises et 3 refus) de l'interprète (3) le cas échéant

² Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA

et de l'OPJ (15).

La tenue du registre est inégale et peu complète. Il est fréquent que les heures de fin de retenue ne soient pas mentionnées, ce qui ne permet pas alors de calculer la durée de la mesure. Des dires des fonctionnaires rencontrés, les retenues sont de faible durée, celles-ci étant largement en deçà du seuil légal des 16 heures. L'étude des procès-verbaux fait apparaître une durée moyenne de 6h.

Le registre de retenue administrative comporte, pour chaque personne, un « billet de garde à vue » dont le titre a été raturé à la main pour y lire « billet de retenue ».

Ce billet comporte notamment les droits de la personne :

- « Demande d'avis à famille » ;
- « Demande d'avis à employeur » ;
- « Demande d'avis aux autorités consulaires » ;
- « Demande d'examen médical » ;
- « Demande d'entretien avec un avocat ».

Chaque demande est suivie des mots « OUI » et « NON ». Ces rubriques ne sont pas remplies.

Sur les 60 retenues administratives réalisées depuis le 4 juin 2016, la date et l'heure de fin de retenue ne sont pas mentionnées dans 25 cas, soit près de la moitié.

Recommandation

Le registre des retenues administratives doit faire apparaître clairement les droits que les personnes ont demandé à faire valoir ainsi que les dates et heures de début et de fin de la retenue.

1.8 LES CONTROLES

Selon les propos recueillis, en janvier 2016, le parquet a procédé au contrôle des locaux, de certaines procédures et des registres.

Aucune mention d'un contrôle effectué par le parquet n'a été relevée par les contrôleurs dans les registres et il ne semble pas que cette visite ait fait l'objet d'un rapport.

1.9 NOTE D'AMBIANCE

Malgré des locaux relativement neufs et grands, les fonctionnaires travaillent dans des bureaux exigus. Ils s'organisent en fonction de la disponibilité de certains locaux pour effectuer la notification des droits et l'audition des personnes gardées à vue dans de bonnes conditions.

La mise en œuvre de l'optimisation du traitement judiciaire et des délestages sur le 2^{ème} district a provoqué une certaine tension au sein des fonctionnaires de police qui ont le sentiment d'exécuter une directive dont la seule motivation serait « une politique du chiffre ».

Les explications apportées par le commissaire divisionnaire ne semblent pas rassurer les fonctionnaires de police qui craignent une dégradation des conditions de prise en charge des personnes gardées à vue.

Annexes

ANNEXE 1

Suivi des observations antérieures :

N°	OBSERVATION	ÉTAT	PARAG.
1	Les bureaux d'audition, au nombre de douze, exigus et occupés par deux fonctionnaires, ne permettent pas le respect de la confidentialité.	Inchangé	1.3.6
2	Des cabines de douches existent et, s'il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun gardé à vue n'avait jamais demandé de douche, il n'a pas été précisé si la proposition en était faite aux personnes.	Inchangé	1.3.3
3	Il n'est pas distribué de kits d'hygiène.	Inchangé	1.3.3
4	S'il existe une procédure de désinfection prévue par des dispositions réglementaires, le commissariat n'est pas en mesure d'en connaître la fréquence d'application, en l'absence d'outil statistique.	Inchangé	1.3.3
5	Il résulte de la consultation des documents que les repas sont servis, même lorsque la garde à vue débute de nuit.	Inchangé	1.3.4
6	Aucun médecin ne se déplace dans les locaux de garde à vue, bien qu'un local dédié ait été prévu lors de la construction du bâtiment.	Inchangé	1.4.7
7	Aucune mention ne permet d'identifier que les mesures prises, à la lecture des registres, concerne des gardes à vue de mineurs. Il n'apparaît pas non plus que, contrairement aux dispositions de l'article 4-III de l'ordonnance N° 45-174 du 4 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la visite médicale du mineur placé en garde à vue soit systématique.	Changé	1.4.10
8	Les registres judiciaires de garde à vue comportent des lacunes dans leur renseignement : ne figurent pas de manière systématique les heures de début des mesures, ni les références des procédures ; à l'inverse, le registre administratif est tenu très complètement.	Changé	1.7.1
9	Aucune mention d'un contrôle des registres par le parquet n'a été relevée par les contrôleurs, et aucune mention d'une visite des locaux par le parquet n'existe au commissariat.	Inchangé	1.8

